

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N°15/197

PORTANT SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR LA REQUALIFICATION FONCIÈRE DE FRICHE INDUSTRIELLE – QUARTIER DE COUZON SUR LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER (42)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- Vu le décret modifié 98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)
- Vu la convention entre la Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, la Commune de Rive-de-Gier et l'EPORA, signée le 23 juin 2008,
- Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée, signé le 28 avril 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/168 du 14 juin 2013 déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération – acquisition des tenements situés à l'aval de la couverture du Gier en vue de la constitution d'un réserve foncière,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPORA n°12/128, adoptée le 17 décembre 2012, portant sur le dossier de déclaration d'utilité publique,
- Vu le dossier d'enquête parcellaire en annexe.

Considérant que :

- Le secteur couvert par le périmètre de DUP a été inondé à plusieurs reprises et que les études sur les espaces inondables le long du Gier pointent ce secteur comme particulièrement concerné par l'extension des crues,
- Le projet doit à terme permettre de sécuriser le quartier, par l'élargissement du lit du Gier,
- Le projet permet la valorisation du site actuellement consistant pour l'essentiel d'une part, en une importante friche industrielle, composée de bâtiments pollués et fortement dégradés depuis la fin d'exploitation par l'entreprise DURALEX, et d'autre part, en des fonds de jardins ou de garages, situés en bordure du Gier,
- Toutes les parcelles concernées par le périmètre de DUP ne sont pas maîtrisées par l'EPORA, notamment des emprises partielles de fonds de jardins, et les parcelles industrielles dont le liquidateur a refusé l'offre amiable,
- Afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires à la requalification des terrains, l'EPORA doit acquérir la totalité des propriétés situées dans le périmètre concerné.

Sur proposition du Président,

- Décide d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre de la convention et d'en demander le transfert de propriété par voie d'expropriation, conformément au dossier joint aux présentes,
- Sollicite Monsieur Le Préfet pour l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les immeubles concernés,
- Autorise le Directeur Général à mener à bien l'opération, soit par voie amiable, soit, en cas d'échec, des négociations, à poursuivre la procédure d'expropriation par voie d'enquête parcellaire dans sa phase judiciaire,
- Autorise le Directeur Général dans le cadre de la procédure de l'expropriation à ester en justice, à défendre les intérêts de l'EPORA devant les juridictions compétentes, à signer toutes pièces utiles et accomplir toutes formalités nécessaires au déroulement de la procédure, en désignant le cas échéant un avocat.

Le Directeur Général


Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration


Georges ZIEGLER

14 OCT. 2015

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Guy LEVI